

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA MACHET

1 RUE DU GENERAL DE GAULLE
51400 Livry-Louvercy

Références : D1 i 2026-108
Code AIOT : 0005704739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement SCEA MACHET implanté 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet le suivi des échéances de la visite du 29 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MACHET
- 1 RUE DU GENERAL DE GAULLE 51400 Livry-Louvercy
- Code AIOT : 0005704739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Machet exerce une activité de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. L'activité est réglementée par l'arrêté d'enregistrement n°2014 E 111 IC du 31 octobre 2014 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025 APC 139 IC. Les conditions de stockage ont été modifiées, le hangar a notamment été fermé sur la totalité de son périmètre, rendant ainsi les conditions de stockage plus contraignantes, de nouvelles prescriptions sont désormais applicables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 16/06/2025, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures transitoires	AP Complémentaire du 16/06/2025, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Machet exploite une installation de stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. La visite d'inspection du 20 avril 2023 avait permis de constater que les conditions de stockage avaient été modifiées. Il avait été alors demandé à l'exploitant de procéder à une régularisation administrative de son site en faisant parvenir à l'Inspection un nouveau porter à connaissance.

La visite a permis de constater que le hangar n'était plus utilisé pour stocker des balles de paille ou de luzerne relevant de la rubrique 1530 mais pour stocker des palox en bois lorsqu'ils ne sont pas utilisés pour le stockage de pommes de terre. Ce stockage relève non plus de la rubrique 1530 mais de la rubrique 1532. Quelque soit l'activité envisagée dans le bâtiment l'exploitant doit faire parvenir un porter à connaissance de régularisation de son site y compris pour une activité non classée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce porter à connaissance.

Il avait également été demandé à l'exploitant de justifier que les rejets issus du séparateur à hydrocarbure respectaient les seuils réglementaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les rejets étaient conformes.

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin de lever ces non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : Sous 6 mois, l'exploitant transmettra un dossier de régularisation administrative de l'établissement, évoquant a minima : • soit la mise en conformité du stockage de paille relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 et répondant à la définition de stockage « couvert » (toiture et fermé sur 70 % de son périmètre) au sens de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux installations classées au titre de la rubriques 1530, avec demandes d'aménagement de certaines prescriptions, le cas échéant ; • soit l'arrêt de l'activité de stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues classée au titre de la rubrique 1530, déclassant ainsi l'activité du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration contrôlée, le cas échéant ; • soit la réalisation de nouvelles activités classées ou non au titre de la nomenclature ICPE, le cas échéant.
Constats : <u>Rappel des faits :</u> - en 2014 , le site a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement pour une activité de stockage de paille « non couvert » (ouvert sur au moins 70 % de son périmètre) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. - la visite du 20/04/2023 a permis de constater que les conditions de stockage avaient été modifiées, le hangar désormais utilisé pour le stockage de balles de luzerne était « couvert » (fermé sur plus de 70 % de son périmètre) et par conséquent les conditions de stockage étaient plus contraignantes. Suite à cette visite l'exploitant a été mis en demeure de régulariser son site avec : • installation d'une détection incendie avec report d'alarme, un dispositif de désenfumage et un dispositif de rétention et de traitement des eaux polluées, • mise en place des mesures compensatoires en attendant la lever des non conformité, • transmission à l'Inspection d'un porter à connaissance de régularisation administrative du site. - La visite du 29/01/2025 a permis de constater que l'exploitant avait engagé des actions visant à régulariser son site mais plusieurs points de la mise en demeure n'étaient toujours pas régularisés dont ceux concernant les moyens de lutte contre l'incendie. Une information a été faite au procureur. Aucune suite administrative n'a été engagée. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris afin d'encadrer la mise en conformité du site. Constats La visite a permis de constater que le bâtiment n'était plus utilisé pour le stockage de balles de luzerne mais pour le stockage provisoire des Palox bois non utilisés en période hivernale. Cette activité relève de la rubrique 1532. L'Inspection note que compte tenu du volume du bâtiment (19

200 m³), le stockage réalisé au titre de la rubrique 1532 relève désormais du régime de la déclaration. La visite a également permis de constater que des grilles de ventilation ont été créées sur les deux pignons du bâtiment.

Selon l'exploitant, le bâtiment pourrait toujours être utilisé occasionnellement pour le stockage de balles de luzerne ou de paille au titre de la rubrique 1530. Le volume de stockage s'ajouterait alors au volume existant dans le bâtiment voisin, l'ensemble des deux bâtiments relèverait alors du régime de l'enregistrement. Toujours selon l'exploitant, le bâtiment pourrait également être utilisé pour le stationnement de matériel agricole.

L'Inspection rappelle que compte tenu de la modification constatée lors des précédentes visites sur un des deux bâtiments de stockage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530 (fermeture sur plus de 70 % de son périmètre), le site doit faire l'objet d'une régularisation administrative et ce, quelque soit l'utilisation du bâtiment envisagée, y compris pour une activité n'étant classée dans aucune des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Le porter à connaissance devra faire état des modifications du bâtiment et de l'activité envisagée dans celui-ci et si l'activité est classée au titre des ICPE, le respect des prescriptions des différents arrêtés concernés par l'activité devra être vérifié.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un porter-à-connaissance pour la régularisation de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de lui faire parvenir sous trois mois un dossier de régularisation administrative de son site.

Le nouvel usage du bâtiment doit respecter les prescriptions de(s) l'arrêté(s) ministériel(s) dont il relève. Le porter à connaissance présenté dans le cadre de la régularisation administrative du site fera état de l'activité prévue dans le bâtiment et des moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions des arrêtés ministériels applicables. L'Inspection rappelle qu'il est possible de faire une demande de dérogation à certaines prescriptions des arrêtés ministériels avec la possibilité de mettre en place des mesures compensatoires sous réserve de validation par le service instructeur. Cette demande devra faire l'objet d'un point du dossier de régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesures transitoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2025, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures transitoires

Prescription contrôlée :

Afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

• Le hangar « couvert » (toiture et fermé sur 70 % de son périmètre) sera vidé pour le 12 mai 2025 ; • les mesures conservatoires suivantes seront maintenues jusqu'au vidage complet du stockage « couvert » de balle de paille de luzerne : - mise en place de sondes thermométriques avec report d'alarme dans le stockage de balle de luzerne, à raison de 1 sonde par tranche de 100 t. - dispositif d'extinction incendie du site (pompes, poteaux, réseau d'alimentation en eau) prêt à fonctionner durant toute la phase de stockage, de juillet à mai de chaque année.
Constats : La visite a permis de constater que les balles de luzerne n'étaient plus stockées dans le hangar mais avaient été remplacées par les palox bois non utilisés en période hivernale. Ce stockage relève désormais de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées et compte tenu du volume du bâtiment (19 200 m³), est soumis à déclaration. Les mesures conservatoires prévues visaient à palier au non respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1530. L'Inspection rappelle que le nouvel usage du bâtiment devra faire l'objet d'une régularisation administrative (voir constat n°1)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une analyse des rejets en sortie de séparateur à hydrocarbure justifiant que le séparateur à hydrocarbure est correctement dimensionné et que les rejets respectent les seuils réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de procéder à l'analyse des rejets en sortie de séparateur à hydrocarbure sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois